

Estelle MAILLANCOURT

Avocat au barreau de Paris

Directrice du Pôle Juridique
à la Sécurité Privée (PJSP) ®

Lieutenant – Colonel (RC)
Gendarmerie nationale

Auditrice de l’Institut National
des Hautes Etudes de la Sécurité
et de la Justice (INHESJ - Promo 28)



Attention aux escrocs de la formation en protection rapprochée !

Depuis quelques mois, des clients consultent mon Cabinet pour se faire assister et conseiller car ils ont été escroqués par des organismes qui « se prévalent » de dispenser des formations en protection rapprochée. Au vu des faits rapportés et des règles applicables, il est nécessaire d’alerter sur les agissements frauduleux de ces véritables escrocs.

Vous n’avez pas besoin d’avoir un diplôme ou une formation pour conduire un véhicule dans le cadre d’une mission de protection rapprochée

Que dit le code des transports concernant le transport routier des personnes

Un transport est public s'il est organisé par une personne pour le compte d'un client.

Un transport demeure privé, s'il est organisé pour son propre compte.

Par conséquent, le code des transports français organise le transport routier **de personnes** selon 3 catégories :

- **Les transports publics collectifs**, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'une inscription au registre des transports, comprenant :
 - ✓ Les services réguliers et les services à la demande - Articles L 3111-1 et suivants du code des transports ;
 - ✓ Les services occasionnels - Articles L 3112-1 et suivants du code des transports).
- **Les transports publics particuliers**, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière], comprenant :
 - ✓ Les taxis - Articles L. 3121-1 et suivants du code des transports ;
 - ✓ Les Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC), Articles L 3122-1 et suivants du code des transports ;
 - ✓ Les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), Articles L 3123-1 et suivants du code des transports.
- **Les transports privés routier de personnes**, c'est-à-dire ceux qui sont organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement, c'est-à-dire pour le transport :
 - ✓ de leur personnel ;
 - ✓ **de leur client** ;
 - ✓ de leurs membres.

Par conséquent, eu égard au code des transports, une mission de protection rapprochée sera considérée comme un transport privé routier de personnes

Que précise le code des transports concernant le service privé de transport

Chapitre Ier : Les services privés de transport (Articles R3131-1 à R3131-5)

○ **Article R3131-1**

Les transports **de leur personnel** organisés pour leurs besoins habituels de fonctionnement par les collectivités publiques, par les entreprises et par les associations, sont considérés comme des services privés.

○ **Article R3131-2**

Sont également considérés comme des **services privés** lorsqu'ils répondent à leurs besoins habituels de fonctionnement :

1° Les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

2° Les transports organisés par les établissements publics départementaux ou communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;

3° Sous réserve des articles L. 3111-7 à L. 3111-16, les transports organisés par des établissements d'enseignement en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves sont considérés comme des services privés de transport routier non urbain de personnes ;

4° Les transports organisés **par des entreprises pour leur clientèle** ;

5° Les transports organisés par des associations pour leurs membres, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association dont l'objet principal est le transport de ses membres ou l'organisation de voyages touristiques.

Ces services sont exécutés à titre **gratuit pour les passagers**.

○ **Article R3131-3**

Les services privés sont exécutés suivant trois modalités alternatives :

1° Soit avec des véhicules **appartenant à l'organisateur** ou mis à la disposition de celui-ci à titre non lucratif ;

2° Soit avec des véhicules sans conducteur pris **en location** par l'organisateur ;

3° Soit avec des véhicules **avec conducteur mis à disposition de l'organisateur par des entreprises de transport public routier de personnes** inscrites au registre mentionné, selon le cas, aux articles L. 3113-1 ou L. 3122-3, ou exploitant les véhicules mentionnés à l'article L. 3121-1.

Les entreprises ont donc le droit de transporter leur client ou leur personnel avec un véhicule leur appartenant ou avec un véhicule pris en location. Ainsi, les entreprises peuvent faire conduire leur véhicule **par leurs employés** sans que ces derniers soient obligatoirement formés à une quelconque conduite particulière.

Par conséquent, les organismes de formation qui imposent **une obligation** de formation et de diplôme pour ce type de transport, sont dans une démarche de tromperie.

En revanche, si l'entreprise a recours à des véhicules **mis à disposition** avec des conducteurs, ces derniers doivent posséder une carte professionnelle délivrée par une Préfecture. La carte professionnelle est délivrée si le conducteur possède l'attestation d'aptitude professionnelle de conducteur VTC. Cette attestation est

acquise après la réussite d'un examen suite à une formation **dans un organisme de formation agréé par le Préfet**.

Les organismes de formation qui vont vous former soit disant pour être conducteur de sécurité vont vous former pour un transport privé pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir une formation ou un diplôme et en plus, vont vous faire payer pour une formation qui ne vous donnera pas droit à la délivrance d'une attestation d'aptitude professionnelle de conducteur VTC.

Ces formations de conducteur de sécurité, de maître, de personnalité... ne sont donc pas reconnues par les services de l'Etat et notamment par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Par conséquent, vous n'aurez **aucune** carte professionnelle délivrée par le CNAPS en qualité de conducteur de sécurité.

Les connaissances théoriques et pratiques d'un conducteur de sécurité au sein d'un dispositif de protection rapprochée, sont fixées par l'arrêté du 27 juin 2017 modifié, portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité.

Autrement dit, les formations reconnues par L'Etat à la fonction de conducteur de sécurité au sein d'un dispositif de protection rapprochées seront **uniquement** celles qui donnent droit à la délivrance d'une carte professionnelle en protection physique des personnes.

Si la convention et/ou devis de formation et/ou supports publicitaires précisent clairement que la formation achetée, repose sur un diplôme ou une attestation **qui n'est pas obligatoire** pour transporter des personnes et notamment en protection physique des personnes et qu'elle ne donnera pas lieu à **aucune délivrance de carte professionnelle par les services de l'Etat**, il n'y a de délit et aucune action ne peut être menée pour se faire rembourser le coût de la formation dispensée.

En revanche, s'il est précisé que vous devez avoir **obligatoirement** la formation dispensée et/ou le diplôme et/ou l'attestation, pour transporter des personnes notamment pour les besoins d'une mission de protection rapprochée et/ou sans préciser le type de transport conformément au code des transports et/ou que la réussite de votre formation donnera lieu à la **délivrance d'une carte professionnelle par les services de l'Etat, dans ce cas il y a tromperie**. Vous pouvez donc porter plainte pour escroquerie ou tentative d'escroquerie.

Enfin, le plus grave dans ce type de formation, c'est l'apprentissage de techniques de conduite de véhicule incluant des comportements totalement inappropriés et disproportionnés, vous mettant systématiquement en dehors du cadre légal imposé par le code de la route en France comme dans quasiment tous les pays de monde.

Les techniques enseignées vous amènent principalement à ne pas respecter le code de la route et à utiliser votre voiture comme une arme par destination.

L'apprentissage de ces techniques de conduite risque de vous conduire malheureusement à la mise en danger de la vie d'autrui et/ou à des violences avec l'usage d'une arme par destination sur des personnes et/ou à la destruction ou détérioration de biens.

Par conséquent des poursuites pénales seront de faits engagées contre vous avec de lourdes peines et le paiement le restant de votre vie, de dommages et intérêts très élevés pour les parties civiles constituées à votre procès (Victime, famille de la victime, assurance maladie, employeurs, associations...)

Par ailleurs, l'état de nécessité évoqué dans l'article 122-7 du code pénal français, vous autorise à accomplir pour votre client ou votre employeur, des actes de sauvegarde avec notamment l'aide de votre véhicule. Toutefois ces actes de sauvegarde doivent être justifiés, immédiats et surtout non-disproportionnés. Aussi, les techniques de conduite qui vous seront enseignées, vous amèneront **très souvent** à des actes de sauvegarde **disproportionnés** qui impliqueront de ce fait votre responsabilité pénale en votre qualité de conducteur.

Comment se protéger de ces arnaques ?

Le code de sécurité intérieure vous protège de telles pratiques frauduleuses car il oblige les organismes de formation aux respects de règles vis-à-vis des clients.

Article R625-16

Les organismes de formation et leurs dirigeants s'obligent à informer et conseiller **sérieusement et loyalement le client** ou mandant potentiel. Ils s'interdisent de lui proposer une offre de prestation disproportionnée au regard de ses besoins.

Ils lui fournissent les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des prestations de formation envisagées ou en cours d'exécution.

Par conséquent, en cas de mauvaise pratique ou de mauvais comportement, au-delà de la plainte pénale que vous pouvez déposer auprès du procureur de la république, vous pourrez à tout moment saisir le CNAPS en sa qualité de Régulateur de la sécurité privée.

En effet, sur la base de l'article R625-16, vous pourrez déclencher une enquête de la part du CNAPS qui pourra condamner l'organisme de formation à des sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, le CNAPS peut aviser le procureur de la république de sorte à envisager des sanctions pénales vis-à-vis de l'organisme de formations s'il a commis des infractions pénales vis-à-vis des clients ou futurs clients.

Pour cela, il suffit de vous connecter sur le site du CNAPS :

<http://www.cnaps.interieur.gouv.fr/>

Puis aller tout en bas de la page d'accueil à la rubrique « CNAPS nous alerter » et remplir le formulaire.



Dans tous les cas, mon Cabinet reste à votre disposition pour vous assister :

Pôle Juridique à la Sécurité Privée : <https://maillancourt.fr/>

Cabinet : 09 50 50 07 08

En cas d'urgence : 07 68 05 01 81

Nous écrire : pisp@orange.fr